

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2755/2010

ATAS/988/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 octobre 2011

2ème Chambre

En la cause

Monsieur M\_\_\_\_\_, domicilié au Lignon, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître ALDER Murat Julian

recourant

Madame M\_\_\_\_\_, domiciliée au Lignon, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître ALDER Murat Julian

contre

HOSPICE GENERAL, domicilié Cours de Rive 12;Case postale  
3360, 1211 Genève 3

intimé

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur demande de remise du 15 juin 2010,

Vu le recours du 16 août 2010,

Vu la réponse du 1<sup>er</sup> septembre 2010, qui propose de suspendre la cause jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale suite à l'ordonnance de condamnation du 20 août 2010,

Vu l'arrêt incident du 14 septembre 2010 qui suspend l'instance en application de l'art 14 LPA jusqu'a droit jugé dans la cause P/9985/2010,

Vu l'arrêt de la Chambre pénale de la Cour de justice du 5 août 2011 qui rejette l'appel formé par M\_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal de police du 10 février 2011, la reconnaissant coupable d'induction de la justice en erreur et la condamnant à une peine pécuniaire de 30 jours amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans,

Vu l'ordonnance de reprise de la procédure du 21 septembre 2011 qui impartit un délai aux recourants pour indiquer s'ils maintiennent leur recours,

Vu le courrier du 13 octobre 2011 du conseil des recourants lesquels retirent leur recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le